

II

ANNEXE

1. Dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée dans le Tableau ci-dessous, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement canadien aura le droit:

- a) d'embarquer et de débarquer dans le territoire de l'URSS, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises à destination du Canada ou en provenance du Canada;
- b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre le Canada et des points intermédiaires;

2. Dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée dans le Tableau ci-dessous, l'entreprise désignée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aura le droit:

- a) d'embarquer et de débarquer dans le territoire du Canada, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises à destination de l'URSS ou en provenance de l'URSS;
- b) de transporter en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises entre l'URSS et des points intermédiaires;

3. Les entreprises désignées des Parties contractantes achemineront dans la mesure du possible les passagers, le courrier et les marchandises entre leurs territoires respectifs par voie des services convenus.

4. Les entreprises désignées des Parties contractantes peuvent omettre une ou plusieurs escales intermédiaires en exploitant un service convenu sur une route spécifiée.

5. L'autorisation d'assurer des vols réguliers supplémentaires doit être sollicitée au moins 24 heures avant le départ.